



## Arrêt

**n° 178 381 du 24 novembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10 août 2016, notifiée le jour même* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 27 septembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 28 mai 2016, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 31 mai 2016.

**1.2.** Le 10 juin 2016, une demande de prise en charge a été adressé aux autorités allemandes, lesquelles ont marqué leur accord le 4 août 2016 en vertu de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « *le Règlement Dublin III* »).

**1.3.** En date du 10 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(4) du Règlement (UE) 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de toute pièce d'identité a indiqué être arrivé en Belgique 28 mai 2016 ;*

*Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique, le 31 mai 2016 ;*

*Considérant que le 10 juin 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de le requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 (notre réf. (...))*

*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) en date du 04 août 2016 (réf. de l'Allemagne (...)) ;*

*Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir voyagé sous un faux nom avec un passeport irakien et un visa allemand valable tout en reconnaissant avoir commissionné un passeur qui a préparé son voyage pour l'Europe et ce y compris les documents de voyage ;*

*Considérant qu'il ressort des informations en possession des services compétents de l'Office des Etrangers, que seuls les demandeurs d'un visa peuvent effectivement introduire une demande de visa en leur nom auprès d'autorités diplomatiques, et que le système Afis Buzae VIS permet, aux moyens de relevés d'empreintes digitales, de déterminer avec exactitude l'identité des demandeurs ; que l'intéressé a demandé un visa d'entrée pour l'Allemagne à Arbil en Irak le 13 juillet 2015, un visa octroyé le 26 juillet 2015 sous le nom de K.F.A.K. comme le prouve le résultat des empreintes prises à l'ambassade allemande (...)*

*Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013, confirmant à leur tour le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé en bonne et due forme ;*

*Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il est entré sur le territoire de l'Union Européenne ;*

*Considérant que le requérant a indiqué avoir choisi la Belgique en précisant : « Parce que mon cousin A.H. vit en Belgique et car la Belgique est plus attentive aux conditions des Kurdes », tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'intéressé étant majeur, une soeur aussi majeure que lui est exclue du champ d'application de cet article;*

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que même si actuellement l'intéressé réside chez son cousin pendant sa procédure de demande d'asile, il a auparavant résidé en Allemagne où il s'est fait opérer quatre fois et le dispositif médical mis en place par l'Allemagne lui a permis de poursuivre son traitement jusqu'au bout ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre frères et sœurs ;

Considérant que hormis les déclarations non étayées de l'intéressé, à aucun moment celui-ci n'a précisé être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son cousin aurait impérativement besoin de son aide ;

Considérant que si l'intéressé veut rester tout près de son cousin il devra introduire une demande de regroupement familial, une procédure étrangère à la procédure d'asile ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec sa sœur s'ils le souhaitent;

Considérant que l'intéressé déclare : « J'ai été opéré quatre fois en Allemagne à la clinique Reha à Bonn mais maintenant je ne reçois pas de soin mais je dois aller chez le médecin pour poursuivre mes soins » ;

Considérant que l'intéressé s'oppose à un transfert en Allemagne en précisant : «Je n'ai rien à dire concernant les conditions d'accueil en Allemagne mais en Allemagne je n'avais personne pour m'aider et en plus je n'appréciais pas la position de la chancière allemande qui est souvent en contact avec Erdogan » ;

Considérant que l'intéressé est satisfait des conditions d'accueil en Allemagne ; qu'il a pu y vivre grâce au dispositif d'accueil disponible qui lui a aussi permis de se soigner ;

Considérant que les contacts entre pays relèvent de l'organisation interne des pays et qu'un demandeur d'asile ne peut pas imposer au pays d'accueil de changer sa politique diplomatique pour lui permettre de s'y installer ; ;

Considérant que les relations la Belgique entretient elle aussi des relations avec la Turquie ;

Considérant que l'intéressé veut vivre e Belgique, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple la fin des relations entre le pays d'origine du candidat et son pays d'accueil) , alors que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas,

*selon la Cour EDH, une violation de son article 3, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que le requérant a déclaré être paralysé et avoir « été au dos, aux jambes , à la poitrine .... » suite aux tirs de DAESH ;*

*Considérant qu'en Allemagne l'intéressé pourra bénéficier de mêmes soins de santé qu'en Belgique comme cela avait par ailleurs été le cas auparavant et que l'intéressé lui-même l'a reconnu lors de son audition à l'Office des Etrangers ;*

*Considérant aussi que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les services médicaux de l'Allemagne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités allemandes de son état de santé ; que l'Allemagne est soumise à l'application de la Directive européenne*

*2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en Allemagne ; que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la*

*Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de famille dans un autre Etat que la Belgique ;*

*Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a*

*pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;*

*Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Allemagne est signataire de la Convention de*

*Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2013/33, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celle-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,*

*que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne annexé au dossier (pp. 17 et 19) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;*

*Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 12.4, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'elle jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent si elle a besoin de protection, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit*

*pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de continuer la procédure d'asile en cours en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant de plus que si le rapport AIDA de novembre 2015 (p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personnes est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûr s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence*

*l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de poursuivre leur procédure d'asile pendant, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en Allemagne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

*Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin*

*d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE.*

*En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le*

*22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.*

*À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/CE, 2011/95/CE, ou 2013/32/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.*

*Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.*

*Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;*

*C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont*

*des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé;*

*Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent*

*entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** *Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ; la violation des articles 4 et , 17.1, 31 et 32 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après Règlement Dublin III) ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment ses articles 3 et 8 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

Il joint au présent recours un certificat médical du 18 août 2016 délivré par son médecin traitant.

**2.2.** *En une première branche, il constate que la partie défenderesse opère un examen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée au cours duquel elle ne tient pas compte de son état de santé, de son état de grande vulnérabilité psychologique et physique ainsi que de sa dépendance totale à l'égard de son cousin.*

*Il estime qu'une simple analyse *in concreto* aurait permis de prendre en compte cet aspect de sa situation. Or, la décision attaquée ne ferait pas de différence entre sa situation et celle d'une personne*

valide concernant l'examen de l'existence d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il rappelle qu'il cohabite avec son cousin et souligne que cet élément est écarté sans qu'il ait été procédé à un examen quant à la portée de cette cohabitation sur leur relation. Il souligne que son cousin lui consacre quotidiennement du temps afin de satisfaire à ses besoins de base. Dès lors, la nature particulière de leur lien n'a pas été analysée, la partie défenderesse se contentant d'un renvoi stéréotypé au dossier administratif.

Par ailleurs, la question de la dépendance financière et matérielle est également évacuée par une simple phrase au demeurant contradictoire. En effet, il rappelle être incapable de s'occuper seul de lui-même et déclare qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'affirmer le contraire dès lors qu'il se trouve dans une chaise roulante et ne se déplace qu'avec l'aide de son cousin ainsi que cela a pu être constaté par l'agent de la partie défenderesse.

Dès lors, il n'existe pas d'examen *in concreto* du risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ce dernier ayant été méconnu, de même que l'obligation de motivation.

**2.3.** En une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse a opéré un examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée d'une part, et du risque existant quant au fait que ses besoins de santé ne seraient pas pris en charge adéquatement lors duquel elle ne tient pas compte de l'aide particulière qu'il reçoit en Belgique d'autre part. Il estime qu'il convient de procéder à une analyse *in concreto* de sa situation.

Il relève également que lorsque ses besoins médicaux sont examinés, la relation familiale qu'il a en Belgique n'a pas été suffisamment prise en compte, une analyse *in concreto* devant avoir lieu sur ces deux aspects de manière conjointe.

Il précise qu'il est paralysé des membres inférieurs et blessé sur de nombreuses parties de son corps en telle sorte qu'il est dépendant de l'aide d'un tiers pour les activités de la vie quotidienne. Il souligne avoir besoin de soins quotidiens et de prendre ses médicaments tous les jours, tâches qui sont accomplies par son cousin.

En outre, il déclare que, lors de son hospitalisation en Allemagne, il a été aidé par le personnel infirmier pour les besoins quotidiens et prétend qu'il n'en serait plus de même s'il devait retourner prochainement en Allemagne dans la mesure où une hospitalisation ne se justifierait plus, les opérations suivantes ne devant pas avoir lieu prochainement.

Dès lors, à défaut d'hospitalisation, il estime qu'il serait démuné en Allemagne et ne bénéficierait plus de la présence constante d'une personne qui l'aiderait pour ses besoins quotidiens. Il serait confronté à de graves difficultés pour aller aux toilettes, se laver,... alors que ces tâches sont actuellement prises en charge par son cousin.

Il considère qu'en cas de renvoi vers l'Allemagne, il serait confronté à des difficultés qui deviendraient insurmontables et il serait dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée quel que soit la qualité des infrastructures allemandes et leur souhait de respecter les droits fondamentaux.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse ne propose pas de solution à cet égard et n'a pas pris la peine d'interroger les autorités allemandes sur ce point. Par conséquent, il constate l'absence de tout examen *in concreto* et sérieux du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

**2.4.** En une troisième branche, il relève que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que son transfert vers l'Allemagne rend nécessaire une prise en charge particulière du fait de son état de santé.

Or, il souligne que les dispositions invoquées au moyen imposent un examen sérieux et approfondi des risques de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert. De même, ces dispositions imposent également à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectué un examen sérieux de sa situation

et qu'elle a prévenu les autorités « françaises » de la nécessité de poursuivre son suivi et sa prise en charge, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. En effet, lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a ordonné qu'il parte vers l'Allemagne et lui délivre un laissez-passer afin de se présenter en Allemagne, sans qu'aucune information sur les traitements qui lui sont nécessaires et sur les nécessités de sa prise en charge ne soit transmise aux autorités « françaises ».

A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 159.901 du 14 janvier 2016 relevant que le simple renvoi à la cellule Sefor démontre que la partie défenderesse n'a pas respecté ses obligations en vertu du Règlement Dublin III.

En outre, il fait mention des articles 31 et 32 du Règlement Dublin III précité et constate que ces deux dispositions ont été méconnues.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle avait tenu compte de son état de santé et de son handicap quand elle a prévu son transfert et a demandé sa reprise à l'Allemagne. De même, elle ne démontre pas avoir réalisé un examen attentif et rigoureux de son dossier tel que requis par l'article 3 de la Convention européenne précitée et l'obligation de motivation formelle.

**2.5.** En une quatrième branche, il relève que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation sous l'angle de l'article 16 du Règlement Dublin III.

Il ajoute qu'il convenait également d'apprécier l'opportunité de faire application de l'article 17.1 de ce même Règlement dans la mesure où la partie défenderesse fait reposer son raisonnement sur le fait qu'il convient d'appliquer la règle « mécanique » du regroupement familial de l'article 16 précité.

Il constate que la partie défenderesse n'a jamais envisagé l'opportunité de lui permettre de voir sa demande traitée en Belgique pour des motifs humanitaires. Ainsi, même si la partie défenderesse mentionne l'article 17 du Règlement Dublin précitée, elle n'examine ses obligations qu'au regard de l'article 16 de ce même Règlement et n'envisage pas sa situation sous l'angle de la clause discrétionnaire de l'article 17.

Il prétend se trouver dans une situation avec des motifs humanitaires pouvant pousser la partie défenderesse à accepter d'examiner sa demande d'asile. Or, cette dernière a décidé de ne pas faire usage de cette possibilité sans fournir d'explication.

Dès lors, il considère qu'il y a violation de l'article 17 du Règlement Dublin III ainsi que de l'obligation de motivation formelle. Enfin, il relève également une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

**2.6.** En une cinquième branche, il constate que la partie défenderesse a méconnu les garanties procédurales prévues aux articles 4 et 5 du Règlement Dublin III. Or, il estime que la Belgique est tenue de respecter ses engagements internationaux et les règles ajoutées par le Règlement Dublin précité afin de mettre fin aux dysfonctionnements observés.

Ainsi, il déclare n'avoir pas encore reçu la brochure reprenant les informations requises dans sa langue tel que visé aux articles 3 et 4 du Règlement Dublin III. De même, la possibilité de rectifier des erreurs commises lors de son audition ou de compléter celle-ci ne lui a pas été offerte. Il prétend qu'il aurait dû recevoir un résumé de son entretien de la partie défenderesse. Dès lors, il n'a pas pu rassembler des documents médicaux et autres quant à son état ainsi que quant à sa dépendance et son lien avec son cousin.

Dès lors, il constate une violation des articles 4 et 5 du Règlement Dublin III ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où il n'a pas eu la possibilité de donner toutes les informations pertinentes aux autorités belges dans le cadre des garanties procédurales mentionnées *supra*.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en ses cinq branches, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 12.4. du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

**3.2.1.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer par les autorités allemandes un visa d'entrée en date du 26 juillet 2015, et l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par le requérant en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'Allemagne était responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant en vertu de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

**3.2.2.** Concernant plus spécifiquement la première branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, il prétend qu'il n'a pas été tenu compte de son état de santé, de sa grande vulnérabilité psychologique et physique ainsi que de sa dépendance totale vis-à-vis de son cousin. Il ajoute qu'il cohabite avec ce dernier qui le prend en charge.

A cet égard, le Conseil tient, d'une part, à rappeler ce qu'il y a lieu d'entendre par « *membres de la famille* ». Ainsi, l'article 2, g), du Règlement Dublin III stipule que « *dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:*

— *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,*

*les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,*

— *lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,*

— *lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve* ». Or, il ne ressort nullement, à la lecture des termes de cette disposition,

que le cousin du requérant, lequel l'héberge et le prendrait en charge, appartienne à la catégorie des membres de la famille visés à la disposition précitée.

D'autre part, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision attaquée, lorsqu'elle procède à l'examen de l'existence d'une vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne précitée, « *les liens qui l'unissent à son cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre frères et sœurs* ». Ainsi, n'ayant pas démontré une dépendance réelle entre le requérant et son cousin contrairement à ce qu'il prétend en termes de requête, il ne peut être établi l'existence d'une vie familiale entre eux, ce qui doit être établi en premier lieu lorsque l'on invoque une méconnaissance de l'article 8 précité. De même, il convient de relever que le requérant ne démontre, à aucun moment, qu'il est dans l'incapacité de s'occuper seul de lui-même et qu'il a impérativement besoin de la présence de son cousin, de tels propos ne ressortant nullement des documents contenus au dossier administratif et plus particulièrement de l'audition devant la partie défenderesse en date du 3 juin 2016. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait adopté des propos contradictoires, le requérant ne s'expliquant pas à ce propos.

En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations, « *rien n'empêche le requérant de maintenir les liens avec son cousin au départ du territoire allemand* ».

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de son état de santé. Or, il ressort de la décision attaquée que cet élément a bien été pris en considération, la partie défenderesse ayant déclaré qu'« *en Allemagne l'intéressé pourra bénéficier de mêmes soins de santé qu'en Belgique comme cela avait par ailleurs été le cas auparavant et que l'intéressé lui-même l'a reconnu lors de son audition à l'Office des Etrangers* ». De plus, il est précisé que : « *rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Allemagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé (...)* », en telle sorte qu'il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a pris en compte cet élément.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée. La première branche n'est dès lors pas fondée.

**3.2.3.** Concernant la deuxième branche du moyen relatif à la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne présente aucun élément concret et personnel afin d'établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Allemagne. En effet, il ressort de l'audition du 3 juin 2016 que le requérant n'a fait valoir aucune raison de s'opposer à son transfert vers l'Allemagne qui serait liées aux conditions d'accueil dans ce pays et prétend même qu'il a été soigné en Allemagne dans la mesure où il y a été opéré à quatre reprises. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant, invoquant une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, de démontrer de manière suffisamment précise la manière dont la décision attaquée aurait porté atteinte à la disposition précitée, ce qu'il n'a manifestement pas fait en l'espèce.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa vie familiale dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que cet aspect a déjà fait l'objet d'un examen ainsi que cela ressort du point précédent consacré à l'examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée. De plus, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de procéder à un examen conjoint des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, concernant l'argument selon lequel le requérant aurait besoin de la présence de son cousin afin de le prendre en charge sous peine d'être confronté à des difficultés insurmontables, le Conseil ne peut que souligner, à nouveau, que le requérant n'a nullement invoqué, préalablement à la prise de la décision attaquée, que son état de santé nécessitait la présence essentielle de son cousin, tel que cela a été invoqué *supra*. De plus, le Conseil précise que rien ne permet d'affirmer, contrairement à ce que déclare le requérant, qu'il ne serait plus aidé en Allemagne ou qu'il serait confronté à des difficultés insurmontables, les propos du requérant à ce sujet constituant de pures supputations non autrement étayées. Ainsi, le requérant n'a nullement tenté de démontrer qu'il ne pourrait être assisté médicalement que dans le cadre d'une hospitalisation.

Enfin, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de conclure à une prétendue violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, cette dernière a stipulé dans le cadre de la décision attaquée que *« Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure*

*d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE.*

(...)

*Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du*

*système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.*

*Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;*

*C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé;*

*Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».*

Dès lors, le Conseil relève que la partie défenderesse a effectivement procédé à un examen *in concreto* d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en telle sorte que cette deuxième branche n'est pas fondée.

**3.2.4.** Concernant la troisième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que son transfert vers l'Allemagne nécessiterait une prise en charge particulière au vu de son état de santé.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement fait état, dans les documents contenus au dossier administratif, de la nécessité d'une prise en charge « particulière » qui s'avérerait nécessaire. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a déclaré, dans le cadre de son audition devant la partie défenderesse en date du 3 juin 2016, qu'il ne devait plus aller à l'hôpital mais simplement aller chez le médecin afin de poursuivre ses soins. Le Conseil ajoute également, comme relevé par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision attaquée, que « l'Allemagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les services médicaux de l'Allemagne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de l'intéressé (...) ».

En outre, comme le mentionne la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'a nullement introduit une quelconque demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, quant au fait qu'il appartient à la partie défenderesse de prévenir les autorités allemandes de la nécessité d'une prise en charge particulière du requérant, le Conseil relève à ce sujet que, dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse a précisé que « *l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci n'ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités allemandes de son état de santé ;* » en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas le bien-fondé de la critique du requérant dans la mesure où ce dernier, n'ayant pas informé le Sefor de la nécessité de soins particuliers dans son chef, il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir prévenu les autorités allemandes de la nécessité d'un suivi et d'une prise en charge particulière tels prévus par les articles 31 et 32 du Règlement n° 604/2013. Dès lors, il ne peut être question d'une quelconque méconnaissance de ces dispositions.

Enfin, concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 159.901 du 14 janvier 2016, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle ressortant de la référence précitée. Or, à défaut de démontrer cette comparabilité, le Conseil estime que la référence à cet arrêt ne peut être jugée pertinente. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la jurisprudence invoquée n'apparaît pas transposable en l'espèce dans la mesure où ce n'est qu'au terme du constat dûment étayé de l'absence d'accès à l'aide médicale sur l'ensemble du territoire français qu'il a été considéré que l'aspect ici remis en question de la motivation de l'acte attaqué était insuffisant à justifier valablement l'acte attaqué, *quod non in specie*.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux et attentif du dossier sur ces aspects et n'a nullement manqué à son obligation de motivation. La troisième branche n'est pas fondée.

**3.2.5.** Concernant la quatrième branche relative à l'absence d'appréciation quant à l'opportunité de faire application de l'article 17.1 du Règlement n° 604/2013, le Conseil relève que les propos du requérant ne sont nullement fondés si l'on s'en réfère à la motivation de la décision attaquée. En effet, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a produit un long développement afin de justifier les raisons pour lesquelles la demande d'asile du requérant devait être traitée par les autorités allemandes et en a conclu que « *Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013* ». Dès lors, il n'apparaît nullement que cette disposition ait été méconnue, la décision ayant été correctement motivée quant à cet aspect.

Par conséquent, la quatrième branche n'est pas fondée.

**3.2.6.** Concernant la cinquième branche relative à la prétendue méconnaissance des articles 4 et 5 du Règlement n° 604/2013, outre que dans le cadre de cet aspect de son moyen le requérant semble admettre ne pas avoir établi à suffisance sa vulnérabilité, le Conseil relève que le requérant ne démontre nullement, de manière concrète et pertinente, le non-respect de ces dispositions.

Ainsi, s'agissant de la méconnaissance de l'article 4 du Règlement n° 604/2013, le Conseil constate que le requérant ne prouve pas qu'il n'aurait pas reçu de brochure contenant les informations requises, et ce dans sa langue.

Quant à la méconnaissance de l'article 5 de ce même Règlement, le Conseil tient à souligner que le requérant avait la possibilité de prendre connaissance de l'entretien réalisé auprès de la partie défenderesse, ce dernier étant contenu au dossier administratif. Dès lors, au vu de cette situation, le requérant avait la possibilité de rectifier d'éventuelles erreurs ou de compléter son audition par la

